Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213503352-20260326-TH_DCM_2026_27-DE

COMMUNE DE THOURIE 35134

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 26 mars 2026 à 20 h 30, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Daniel BORDIER, Maire de la commune.

Date de convocation
20 mars 2026

Nombre de conseillers
En exercice 15
Présents 7
Excusés 8
Votants 7

Membres présents : M Cédric DANIEL, Mme Marie-Christine HERVOCHON, Mme Nadine LAINE, Mme Isabelle LEBRETON, M Anthony MOUTEL, Mme Anne PAUL et M Benjamin PRUNIER

Membres absents excusés : sans objet

Membres absents : sans objet

Mme Nadine LAINE a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

N° 2026-27
Versement des indemnités de fonction aux adjoints et conseillers titulaires d'une délégation

M. le Maire expose que les adjoints peuvent bénéficier d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

M. le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints tel que défini à l'article L 2123-24 du CGCT : les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

M Daniel Bordier, M Laurent Pierre, Mme Elodie Petitjean, M Edmond Lévêque, Mme Aline Giacalone, Mme Amandine Bellay, M Anthony Lebreton et M Julien Chenard, concernés à titre personnel par l'attribution des indemnités ne prennent pas part au débat et au vote et quittent la salle du conseil.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 29 mars portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Population (*habitants*)	Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique [2]
Moins de 500	10,89 %
De 500 à 999	11,77 %
De 1 000 à 3 499	21,38 %
De 3 500 à 9 999	23,32 %
De 10 000 à 19 999	28,6 %
De 20 000 à 49 999	33 %
De 50 000 à 99 999	44 %
De 100 000 à 200 000	66 %

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, par vote à main levée, décide, et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire et conseillers titulaires d'une délégation :
Adjoints au maire : 9.50% de l'indice brut terminal de la fonction publique
Conseillers titulaires d'une délégation : 3.00 % de l'indice terminal brut de la fonction publique

Pour copie conforme,
Le Maire

MAIRIE DE THOURIE 35134 (I. et V.)